

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés en l'audience des saisies immobilières du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SUR SAISIE IMMOBILIERE

EN UN LOT

A GROSLAY (Val d'Oise) 5 rue des Paradis, une maison sur un terrain de 7a 23ca.

Aux requêtes, poursuites et diligences de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE, Société Coopérative à Responsabilité Limitée à capital variable au capital de 823 788 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 487 849 861, dont le siège social est 14 rue Maurice Thorez à NANTERRE (Hauts de Seine), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (Val d'Oise).

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU de la copie dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Christophe NOTTET, Notaire à PIERREFITTE SUR SEINE, le 30 janvier 2014 contenant prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE à Monsieur et Madame GIRBAL de la somme de 200 000 euros en principal, productif d'intérêts au taux de 3% l'an variable, la révision ne pouvant intervenir qu'à l'expiration d'une période de 24 mois après la date du premier déblocage et l'index retenu étant l'index INDICE CREDIT MUTUEL (188CM)), remboursable en une échéance de 206 263,01 euros le 5 Janvier 2016, les cotisations d'assurance étant payables par échéances successives de 70 euros, garanti par une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée le 19 février 2014 volume 2014 V numéro 498 renouvelée le 6 décembre 2016 volume 2016 V numéro 3245 au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 3.

Le poursuivant sus dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître Magali RAYNAL, Huissier de Justice à TROUVILLE SUR MER, en date du 3 mars 2017, fait signifier commandement à :

Fait COMMANDEMENT à :

1°/- **Monsieur Alexandre Georges Jacques GIRBAL**, né le 1^{er} juillet 1976 à LA CELLE –SAINT-CLOUD (Yvelines), de nationalité française, époux de Madame Nirgul KABALI, demeurant à GONNEVILLE SUR HONFLEUR (Calvados) Le Clos Madelaine, 395 Chemin du Haut Ravin.

2°/ - **Madame Nirgul KABALI**, née le 10 mars 1981 à AYBASTI (Turquie), de nationalité française, épouse de Monsieur Alexandre GIRBAL, demeurant à GONNEVILLE SUR HONFLEUR (Calvados) Le Clos Madelaine, 395 Chemin du Haut Ravin.

D'avoir à payer dans les HUIT JOURS au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué, sus-dénotmé et domicilié.

La somme de 196 091,64 euros, se décomposant comme suit :

1°) La somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS DIX NEUF CENTIMES (179 668,19 euros) montant en principal (principal d'origine accru des intérêts capitalisés en vertu de l'article 7 du contrat).

2°) La somme de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE HUIT CENTIMES (3 986,68 euros) montant des intérêts au taux contractuel de 3,00% du 5 février 2017 sur la somme de 3453,02 €, du 29 avril 2016 sur la somme de 159 143,60 € et du 21 mai 2016 sur la somme de 17 071,57 € au 17 février 2017.

3°) La somme pour MEMOIRE des intérêts postérieurs au taux contractuel de 3,00%, jusqu'au jour du parfait paiement.

4°) La somme de DEUX CENT DIX EUROS (210 euros) montant de 3 échéances impayées du 31 juillet 2015 au 30 septembre 2015.

5°) La somme de DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (12 576,77euros) montant de l'indemnité d'exigibilité de 7% (article 14 du contrat).

A déduire l'acompte du 28 octobre 2015 de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 euros).

- TOTAL SAUF MEMOIRE : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (196 091,64 euros).

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 3 le 22 mars 2017 volume 2017 S numéro 25.

Par exploit de *Maître Magelin RAYNAL*
huissier de justice à *TROUVILLE SUR MER*
en date du *15 mai 2017*

la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE a donné assignation à Monsieur et Madame GIRBAL d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du *11 juillet 2017 à 14h00* devant le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

DESIGNATION

A GROSLAY (Val d'Oise) 5 rue des Paradis,

Une maison individuelle avec jardin de type VICTORIA, comprenant :

- au rez-de-chaussée : un garage double, une entrée, un séjour et une salle à manger, une cuisine, une family room, un dégagement avec rangement, une lingerie, une chambre avec rangement intégré et salle de bains privée et water-closets intégré, une seconde chambre avec rangement intégré et salle de bains avec douche.
- à l'étage : palier, deux chambres avec rangement intégré, un dégagement avec rangement intégré, salle de bains et water-closets indépendant.

Velux en toiture.

Cadastrée Section AM numéro 651 pour une contenance de 7a23ca.

Constituant le lot numéro 20 du groupe d'habitations dénommé BELRIVE dont le cahier des charges et les statuts de l'association syndicale ont été reçus suivant acte de Maître BOURGUIGNON, notaire à GARGES LES GONESSE, le 17 juillet 1991.

Observation étant ici faite qu'un procès-verbal de description a été dressé le 3 avril 2017 par Maître Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice à LOUVRES, dont copie est donnée ci-après.

Tel au surplus que ledit immeuble, existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes aisances, circonstances et dépendances et tous droits pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATION

Les acquéreurs des lots du groupe d'habitations BELRIVE deviennent membres de l'association syndicale libre par le seul fait de leur acquisition et sont tenus au respect de toutes les dispositions du cahier des charges et des statuts de l'Association Syndicale Libre.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété qui va suivre résulte de l'analyse de l'acte reçu par Maître BRICARD, notaire à PARIS, le 30 juin 2006.

En la personne de Monsieur et Madame GIRBAL, parties saisies

Les biens, objet de la présente vente, appartiennent à Monsieur Alexandre Georges Jacques GIRBAL et Madame Nirgul KABALI, son épouse, susnommés pour les avoir acquis chacun pour moitié indivise, étant mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRICARD, Notaire à PARIS, le 4 octobre 2001 préalable à leur union célébrée à la Mairie de GONNEVILLE SUR HONFLEUR (Calvados) le 27 octobre 2001, de :

Madame Maryse Nicolle DAHAN, née à PARIS 14^{ème} le 8 février 1959, divorcée de Monsieur Daniel Joseph BOU-AZIZ.

Selon acte reçu par Maître BRICARD, Notaire à PARIS, le 3 juillet 2006 publié le 24 juillet 2006 volume 2006 P numéro 5071 au 3^{ème} bureau des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET.

Moyennant le prix principal de 430 000 euros payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché, à ce sujet.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 euros).

Fait et rédigé à PONTOISE, le 18 mai 2017

Par Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, Avocat poursuivant

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Approuvé lignes mots rayés nuls et renvois

Affaire CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE C/ GIRBAL
Audience d'Orientation 11 juillet 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'EXTRAIT DU
ROLE DE LA CONTRIBUTION FONCIERE

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit Mai,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

que les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution
foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement
rapporté, conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code
des procédures civiles d'exécution,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous
toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

ANNÉE DE MAJ 2016 DEP DIR 95 0 COM 188 GROSILAY RÔLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMÉRO COMMUNAL 600732

Propriétaire/indivision MBX3M0 GIBBAL/ALEXANDRE GEORGES JACQUES

995 CHE DU HAUT RAYIN 14600 GONNEVILLE-SR-HONNEUR

Propriétaire/indivision MBX3MR KABA/IRIGUI

4 PL JEAN JAURES 92500 RUELL MALMAISON

PROPRIETES BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	PLAN	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N° INVAR	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX
07	AM	651		5 RUE DES PARADIS	0935	A	01	00	01001	0532182 X	A	C	H	MA	4	5669		EXO	RET	DEB	RC EXO	EXO DM	P
REVIPOSABLE 5669 EUR COM R IMP												R EXO 0 EUR				R EXO 0 EUR				R EXO 0 EUR			
5669 EUR R IMP												5669 EUR				5669 EUR				5669 EUR			

PROPRIETES NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	PLAN	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N° INVAR	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX
07	AM	651		5 RUE DES PARADIS	0935	A	01	00	01001	0532182 X	A	C	H	MA	4	5669		EXO	RET	DEB	RC EXO	EXO DM	P
HAACA REVIPOSABLE 0 EUR COM R IMP												R EXO 0 EUR				R EXO 0 EUR				R EXO 0 EUR			
723												0 EUR				0 EUR				0 EUR			
TAXE AD R IMP												TAXE AD R IMP				TAXE AD R IMP				TAXE AD R IMP			
MAJ TC												MAJ TC				MAJ TC				MAJ TC			

Affaire CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE C/ GIRBAL
Audience d'Orientation 11 juillet 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit Mai,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Magali GIRBAL, Huissier de Justice à TROUVILLE SUR MER en date du 15 mai 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Magali RAYNAL
Huissier de Justice
2, rue de la Chapelle - B.P. 17
14360 TROUVILLE SUR MER.
Tél. 02 31 88 02 63

94778 CCM DE NANTERRE VILLE / GIRBAL

**ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION
DU JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE *quinze mai*

A LA DEMANDE DE LA

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE

Société Coopérative à Responsabilité Limitée à capital variable au capital social de 823.788 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 487 849 861, dont le siège social est 14 rue Maurice Thorez à NANTERRE (Hauts de Seine)

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (Val d'Oise).

Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites
Elisant domicile en son cabinet

Et en outre pour avocat plaissant, Maître Didier SALLIN, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 4 rue Brunel à PARIS 75017.

J'AI

J'ai, Magali RAYNAL, Huissier de Justice
à la Résidence de TROUVILLE SUR MER, y demeurant
2, rue de la Chapelle, soussigné.

DONNE ASSIGNATION A :

1° Monsieur Alexandre Georges Jacques GIRBAL, né le 1^{er} juillet 1976 à LA CELLE - SAINT-CLOUD (Yvelines), de nationalité française, époux de Madame Nirgul KABALI, demeurant à GONNEVILLE SUR HONFLEUR (Calvados) Le Clos Madelaine, 395 Chemin du Haut Ravin, où étant et parlant à :

comme indiqué en fin du présent acte

2° Madame Nirgul KABALI, née le 10 mars 1981 à AYBASTI (Turquie), de nationalité française, épouse de Monsieur Alexandre GIRBAL, demeurant à GONNEVILLE SUR HONFLEUR (Calvados) Le Clos Madelaine, 395 Chemin du Haut Ravin, où étant et parlant à :

comme indiqué en fin du présent acte

D'avoir à comparaître à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution (Saisies Immobilières) du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE - Salle 11 - Cité Judiciaire - sis 3 rue Victor Hugo à PONTOISE (Val d'Oise)

Le 11 juillet 2017 à 14h00

SECOND ORIGINAL

Les avertissant que s'ils ne sont pas présents ou représentés par un avocat au Barreau du Val d'Oise à cette audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée sur les seules indications fournies par le créancier.

Les avertissant, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du Juge de l'Exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.

- Que conformément à l'article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331-11-1 devenu R 721-5 et R 721-6 du code de la consommation.
- Que conformément à l'article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formée verbalement à l'audience d'orientation
- Que le débiteur qui en fait préalablement la demande, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991.

OBJET DE LA DEMANDE

Par exploit délivré le 3 mars 2017 par Maître Magali RAYNAL, Huissier de Justice à TROUVILLE SUR MER, la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE a fait délivrer à Monsieur et Madams GIRBAL un commandement de payer valant saisie immobilière portant sur les biens suivants :

A GROSLAY (Val d'Oise) 5 rue des Paradis,

Une maison individuelle avec jardin de type VICTORIA, comprenant :

- au rez-de-chaussée : un garage double, une entrée, un séjour et une salle à manger, une cuisine, une family room, un dégagement avec rangement, une lingerie, une chambre avec rangement intégré et salle de bains privée et water-closets intégré, une seconde chambre avec rangement intégré et salle de bains avec douche.
 - à l'étage : palier, deux chambres avec rangement intégré, un dégagement avec rangement intégré, salle de bains et water-closets indépendant.
- Velux en toiture.

Cadastrée Section AM numéro 651 pour une contenance de 7a23ca.

Constituant le lot numéro 20 du groupe d'habitations dénommé BELRIVE dont le cahier des charges et les statuts de l'association syndicale ont été reçus suivant acte de Maître BOURGUIGNON, notaire à GARGES LES GONBESSE, le 17 juillet 1991.

Pour obtenir paiement de la somme de 196.091,64 euros se décomposant comme suit :

1°) La somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT EUROS DIX NEUF CENTIMES (179 668,19 euros) montant en principal (principal d'origine accru des intérêts capitalisés en vertu de l'article 7 du contrat).

2°) La somme de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE HUIT CENTIMES (3 986,68 euros) montant des intérêts au taux contractuel de 3,00% du 5 février 2017 sur la somme de 3453,02 €, du 29 avril 2016 sur la somme de 159 143,60 € et du 21 mai 2016 sur la somme de 17 071,57 € au 17 février 2017.

3°) La somme pour MEMOIRE des intérêts postérieurs au taux contractuel de 3,00%, jusqu'au jour du parfait paiement.

4°) La somme de DEUX CENT DIX EUROS (210 euros) montant de 3 échéances impayées du 31 juillet 2015 au 30 septembre 2015.

5°) La somme de DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (12 576,77euros) montant de l'indemnité d'exigibilité de 7% (article 14 du contrat).

A déduire l'acompte du 28 octobre 2015 de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 euros).

- TOTAL SAUF MEMOIRE : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (196 091,64 euros).

Plus le coût des présentes, sans préjudice de tous autres dus, intérêts et frais, le tout en deniers ou quittances valables.

En vertu d'un acte reçu par Maître Christophe NOTTET, Notaire à PIERREFITTE SUR SEINE, le 30 janvier 2014 contenant prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE à Monsieur et Madame GIRBAL de la somme de 200 000 euros en principal, productif d'intérêts au taux de 3% l'an variable, la révision ne pouvant intervenir qu'à l'expiration d'une période de 24 mois après la date du premier déblocage et l'index retenu étant l'index INDICE CREDIT MUTUEL (188CM), remboursable en une échéance de 206 263,01 euros le 5 Janvier 2016, les cotisations d'assurance étant payables par échéances successives de 70 euros, garanti par une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée le 19 février 2014 volume 2014 V numéro 498 renouvelée le 6 décembre 2016 volume 2016 V numéro 3245 au Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 3.

Ce commandement a été publié auprès du Service de la Publicité Foncière de SAINT LEU LA FORET 3 le 22 mars 2017 volume 2017 S numéro 25.

Le cahier des conditions de vente sera déposé au greffe du Juge de l'Exécution dudit Tribunal au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la signification du présent exploit sur la mise à prix de 150 000 euros.

En conséquence, il est demandé à Monsieur le Juge de l'Exécution de statuer sur la validité de la saisie, les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Présent à Monsieur et Madame GIRBAL :

- Qu'ils peuvent demander à être autorisés à vendre le bien saisi à l'amiable s'ils justifient qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.
- Qu'ils peuvent contester le montant de la mise à prix pour insuffisance manifeste.

EN OUTRE IL LEUR EST FAIT SOMMATION de prendre connaissance du cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution dudit Tribunal où il sera déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la signification du présent exploit, ou au Cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 311-2, L 311-6 et R 322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Constater la validité de la présente procédure de saisie immobilière

Statuer ce que de droit sur les contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées.

Ordonner la vente forcée des biens ci-dessus désignés sur la mise à prix de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros)** pour l'audience de vente qu'il vous plaira fixer conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que la créance de la **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE** s'élève à la somme de **CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (196.091,64 euros)**, outre les intérêts de retard au taux contractuel de 3,00% jusqu'au jour du parfait paiement.

Désigner tel huissier qu'il vous plaira commettre pour procéder à la visite dans la quinzaine précédent la vente pendant une durée de 1h30 avec l'assistance si besoin est du serrurier et de la force publique.

Dire que la publicité sera celle de droit commun conformément aux Articles R 322-31 et R 322-32 du Code de Procédures Civiles d'Exécution.

Dire que la publicité sera complétée par une annonce sur un site Internet.

Dire que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces qui seront produites :

1. Copie exécutoire à ordre du 30 janvier 2014
2. Bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle
3. Bordereau de renouvellement
4. Mise en demeure
5. Décompte
6. Commandement de saisie

Maitre Magali RAYNAL
 Huissier de Justice
 2 Rue de la Chapelle
 BP 70032 - TROUVILLE SUR MER
 14807 DEAUVILLE Cedex
 ☎ : 02.31.88.02.63
 📠 : 02.31.88.04.57
 ✉ : m.raynal.huissier@free.fr
 CJC
 RAYNAL FR 89 4001 0001 0000 33202143
 C.C.I.C. CROISSANT

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE
 EXPEDITION**

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 25 février 2016	
Arrêté du 28 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emplacement (Art R444-3 C. Com)	53,62
Frais de déplacement (Art R444-4)	7,87
Total HT	61,49
TVA (20,00 %)	12,30
Taxe Justice (Art 202 bis du CGO)	14,89
Total hors affranchissement	88,68
Affranchissement (Art R444-3)	1,60
Affranchissement LS	
Total TTC	90,28

Acte soumis à la taxe



Références : V-7809
 MRCD

MODALITE DE REMISE A DOMICILE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE LUNDI QUINZE MAI

A la demande de :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE, Société Coopérative à responsabilité limitée à capital variable au capital de 823.788 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 487.849.881, dont le siège social est 14 Rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE, agissant par l'intermédiaire de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation débiteur audience orientation civ JEX

Cet acte a été remis par clec assement dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Madame Nirgul KABALI épouse GIRBAL, née le 10/03/1981 à AYBASTI (Turquie), demeurant à (14600) GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, 395 Chemin du Haut Ravin, LE CLOS MADELAINE
 suivant les modalités indiquées ci-après :

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus aux fins de délivrer copie du présent acte.

Audit endroit j'ai rencontré Monsieur GIRBAL Alexandre, époux du signifié, ainsi déclaré(e),

Qui m'a indiqué que le destinataire de l'acte ci-dessus était toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible pour la ou les raisons suivantes :

- Raisons qui n'ont pu ou voulu m'être communiquées

la copie du présent a été remise à Monsieur GIRBAL Alexandre, époux du signifié ainsi déclaré(e), qui l'a accepté(e), sous pli cacheté ne portant que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, a été laissé au domicile dudit destinataire.

La lettre prévue à l'article 852 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le coût de l'impression est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 6 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Ma Magali RAYNAL

Maître Magali RAYNAL
 Huissier de Justice
 2 Rue de la Chapelle
 BP 70032 - TROUVILLE SUR MER
 14807 DEAUVILLE Cedex
 ☎ : 02.31.88.02.83
 📠 : 02.31.88.04.67
 ✉ : m.raynal.huissier@free.fr
 CDC
 RAYNAL - FR 83 45031 00001 88003370200 43
 SIRET : 83003370200

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE
 EXPEDITION**

COUT DE L'ACTE	
Décret n° 2016-230 du 18 février 2016	
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R144-3 C. Com)	69,62
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,07
Total HT	76,69
TVA (20,00 %)	15,26
Taxe judiciaire (Art 302 bis du CG)	15,89
Total hors affranchissement	107,84
Affranchissement (Art R144-3)	1,00
Affranchissement LS	1,00
Total TTC	110,84

Acte soumis à la taxe



Références : V - 7809
 MRCP

MODALITE DE REMISE A PERSONNE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE LUNDI QUINZE MAI

A la demande de :
CANSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE, Société Coopérative à responsabilité limitée à capital variable au capital de 823.788 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 487.849.861, dont le siège social est 14 Rue Maurice Thorez 92000 NANTERRE, agissant par son Président et d'habilitation de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Etant mandaté à l'effet de signer un acte de : Assignation débiteur audience orientation civi JEX

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

Monsieur Alexandre GIRBAL, né le 01/07/1976 à LA CELLE ST CLOUD, demeurant à (14800) **GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR**, 395 Chemin du Haut Ravin, LE CLOS MADELAINE

parlant à : sa personne ainsi déclarés rencontrés à son domicile.

Le présent acte a été établi en 8 feuillets.
 Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Magali RAYNAL

Affaire CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE C/ GIRBAL
Audience d'Orientation 11 juillet 2017

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit Mai,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,


Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F1462
Déposée le : 24/03/107
Références du dossier : _____

Demande de renseignements sommaires urgents⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : publication du commandement de payer valant saisie immobilière du 3 mars 2017 (17 9060 GIRBAL) Bureau de dépôt : SAINT LEU LA FORET 3	Maître Didier SALLIN Avocat à la Cour 4 rue Brunel 75017 PARIS Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : 01 40 55 00 48 A PARIS Signature 
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>22/3/2017</u> Vol. <u>20775</u> N° <u>25</u>	le <u>27 mars 2017</u>

CADRE DE LA DÉMARCHÉ

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles complémentaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

Règlement joint Compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le Conservateur des hypothèques est requis de délivrer un extrait des formalités sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

inscriptions subsistantes documents publiés : non acquisitifs dernière formalité inscrite ou publiée (demande portant uniquement sur des immeubles)

saisies en cours acquisitifs

Les formalités simultanément requises, les actes et jugements énoncés par leurs références de publication dans les documents déposés avec la demande sur formalité sont exclus (bureaux non informatisés).

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès de la conservation des hypothèques compétente.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

TERMINÉ		TERMINÉ	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le		Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). Date de la formalité énoncée (sur formalité). Jusqu'auinclusivement.	

ARTICLE 10 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES MODIFIEE S'APPLIQUENT : ELLES GARANTISSENT POUR LES DONNEES VOUS CONCERNANT, AUPRES DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES, UN DROIT D'ACCES ET UN DROIT DE RECTIFICATION.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	GIRBAL		Alexandre Georges Jacques	né le 01/07/1976 à LA CELLE SAINT CLOUD (78)
2	KABALI		Nirgul	née le 10 mars 1981 à AYBASTI (Turquie).
3				

ARTICLE 10 DE LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES MODIFIEE S'APPLIQUENT : ELLES GARANTISSENT POUR LES DONNEES VOUS CONCERNANT, AUPRES DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES, UN DROIT D'ACCES ET UN DROIT DE RECTIFICATION.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	A GROSLAY (Val d'Oise) 5 rue des Paradis.	section AM N° 651		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU CONSERVATEUR

Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le, Le Conservateur

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3

Demande de renseignements n° 2017F1462
déposée le 22/03/2017, par Maître SALLIN DIDIER

Réf. dossier : SAISIE CCM/GIRBAL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 01/11/2001
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 20/03/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 21/03/2017 au 22/03/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 23/03/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPFFEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 36 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 07/06/2006	Référence d'enlèvement : 2006P3839	Date de l'acte : 17/05/2006
Nature de l'acte : DEPOT DE JUGEMENT			
Rédacteur : NOT TARAMARCAZ / GONSESSE CEDEX			

Disposition n° 1 de la formalité 2006P3839 :

Disposant, Donateur					
Numero	Designation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BOU AZIZ	25/05/1959			
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Designation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	DAHAN	08/02/1959			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
2	PI	GROSLAY	AM 651		

DI : Droits Indivis CC : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété FK : Fendeur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 215.000,00 EUR

Complément : Dépôt de Jugement de divorce du TGI de Pontoise du 04/10/2001, arrêté rendu par cour d'appel de Versailles du 15/05/2003, constatant transfert de propriété au profit de Mme DAHAN de la moitié indivise en toute propriété de BOU AZIZ.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 24/07/2006	Référence d'enlèvement : 2006P5071	Date de l'acte : 03/07/2006
Nature de l'acte : VENTE ET ACTE RECTIFICATIF			
Rédacteur : NOT BRICARD / PARIS			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 20/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2006V5071 : VENTE DU 30/06/2006 ET ACTE RECTIFICATIF DU 03/07/2006

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	DAHAN	08/02/1959	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	IRBAL	01/07/1976	
3	KABALI	10/03/1981	
Immeubles			
Bénéficiaires		Droits	Commune
tous		PI	GROSLAY
		Désignation cadastrale	Volume
		AM 651	
		Lot	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 430.000,00 EUR

Complément : Acquéreurs chacun pour moitié indivise .

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 24/07/2006	Référence d'enlèvement : 2006V2298	Date de l'acte : 03/07/2006
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT BRICARD / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN L.ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2298 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
	Date de Naissance ou N° d'identité

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2298 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	GIRBAL		01/07/1976		
2	KABALI		10/03/1981		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GROSLAY	AM 651		

Montant Principal : 250 000,00 EUR Accessoires : 50 000,00 EUR Taux d'intérêt : 4,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/07/2031 Date extrême de défaut : 05/07/2032

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 09/01/2007	Référence d'enlèvement : 2007V33	Date de l'acte : 15/12/2006
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT BRICARD / PARIS			
Domicile élu : EN LETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2007V33 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	VILLE DE RUEIL-MALMAISON				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	GIRBAL		01/07/1976		
2	KABALI		10/03/1981		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GROSLAY	AM 651		

Montant Principal : 72 500,00 EUR Accessoires : 14 500,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 12/06/2009 Date extrême de défaut : 12/10/2010

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 20/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2007V33 :

Complément : intérêts : sans indication du taux

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 03/02/2012	Référence d'enlèvement : 2012V468	Date de l'acte : 31/01/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : PONTOISE dans les bureaux de Me BUISSON			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V468 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GIRBAL	01/07/1976	
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Volume
		GROSLAY	AM 651
			Lot

Montant Principal : 45.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 03/02/2015

Complément : En vertu de la grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le TGI de PONTOISE en date du 31/01/2012.
Sur les parts et portions de Mr GIRBAL.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 09/04/2013	Référence d'émancement : 2013V915	Date de l'acte : 15/01/2013
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 03/02/2012 Vol 2012V N° 468		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE COMMERCE / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE dans les bureaux de Me BUISSON en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2013V915 :

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS			
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	GIRBAL		01/07/1976	
Immeubles				
Prop.Imm/Conte	Droits	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		Commune GROSLAY	AM 651	

Montant Principal : 46 030,13 EUR
Date extrême d'échéance : 08/04/2023

Complément : se substituant à l'hypothèque judiciaire provisoire prise le 03/02/2012 VOL 2012V N° 468.
Immeuble grevé sur les parts et portions.
En vertu de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 15 janvier 2013 signifié à partie le 4 février 2013 et devenu définitif le 5 mars 2013.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 19/02/2014	Référence d'émancement : 2014V498	Date de l'acte : 30/01/2014
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT NOTTET Christophe / PIERREFFITE SUR SEINE		
	Domicile élu : PIERREFFITE SUR SEINE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2014V498 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL NANTERRE VILLE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 20/03/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2014V498 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	01/07/1976
1	GIRBAL	10/03/1981
2	KABALI	

Immeubles		Volume	Lot
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	
	GROSLAY	AM 651	

Montant Principal : 200.000,00 EUR Accessoires : 40.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/01/2016 Date extrême d'effet : 05/01/2017

Complément : Taux d'intérêts variable.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 06/12/2016	Référence d'enlissement : 2016V3245	Date de l'acte : 05/12/2016
Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2014V N°498 de la formalité initiale du 19/02/2014			
Vol 2014V N° 498			
Rédacteur : ME SALLIN DIDIER / PARIS			
Domicile élu : PIERREFITTE SUR SEINE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V3245 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL NANTERRE VILLE	

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	01/07/1976
1	GIRBAL	10/03/1981
2	KABALI	

Immeubles		Volume	Lot
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	
	GROSLAY	AM 651	

Disposition n° 1 de la formalité 2016V3245

Montant Principal : 200.000,00 EUR Accessoires : 40.000,00 EUR
 Date extrême d'effet : 05/12/2019
 Complément : Sans changement.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 21/03/2017 AU 22/03/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Conte"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Rédactaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/03/2017 D03308	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M. RAYNAL TROUVILLE	03/03/2017	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE EPOUX GIBBAL/KABALI	S00025

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.



**Maître SALJIN DIDIER
4 RUE BRUNEL
75017 PARIS**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'HERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 01 30 06 653
Télécopie : 01 30 06 690
Mél. : sp.saint-leu-la-foret3@dgifp.finances.gouv.fr**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F1462

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 22/03/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
288	GROSLAY	AM 651		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 07/06/2006	références d'enlissement : 2006P3839	Date de l'acte : 17/05/2006
	nature de l'acte : DEPOT DE JUGEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 24/07/2006	références d'enlissement : 2006P5071	Date de l'acte : 03/07/2006
	nature de l'acte : VENTE ET ACTE RECTIFICATIF		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 24/07/2006	références d'enlissement : 2006V2298	Date de l'acte : 03/07/2006
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 09/01/2007	références d'enlissement : 2007V33	Date de l'acte : 15/12/2006
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 03/02/2012	références d'enlissement : 2012V468	Date de l'acte : 31/01/2012
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 09/04/2013	références d'enlissement : 2013V915	Date de l'acte : 15/01/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 03/02/2012 Vol 2012V N° 468		

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 19/02/2014	références d'enlissement : 2014V498	Date de l'acte : 30/01/2014
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 06/12/2016	références d'enlissement : 2016V3245	Date de l'acte : 05/12/2016
	nature de l'acte : RENOUVELLEMENT HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 2014V N° 498 de la formalité initiale du 19/02/2014 Vol 2014V N° 498		

AFFAIRE : CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE C/
Mr Mme GIRBAL

DIRE

L'an deux mille dix-sept et le *dix huit Mai,*

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de
PONTOISE et par-devant, Nous, Greffier ;

A comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat
de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE,
poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter la désignation des biens et droits immobiliers
présentement mis en vente, il donne ci-après photocopie :

1°/du procès-verbal de constat de description établi par Maître
Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice à LOUVRES, le 3 avril
2017,

Et le certificat de superficie qui y était joint,

2°/ du procès-verbal de diagnostics établi par ledit huissier avec le
dossier technique établi par DAPP Expert, Diagnostic Immobilier,
comprenant :

- le diagnostic relatif à la recherche d'amiante,
- le diagnostic de performance énergétique,
- l'état de l'installation intérieure d'électricité,
- et l'état des risques naturels et technologiques.

Et Maître Paul BUISSON, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous
toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 6

EXPEDITION

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE TROIS AVRIL

REFERENCE ETUDE N° 50170287 CCM NANTERRE VILLE / GIRBAL Alexandre PVD ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège social est 14, Rue Maurice Thorez à NANTERRE (92000), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 5, Rue des Paradis à GROSLAY (95410), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précise :

- Que selon acte reçu le 30 Janvier 2014 par Maître Christophe NOTTET, Notaire à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93), prêt fut consenti par la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE au profit de Monsieur et Madame Alexandre et Nirgul GIRBAL,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

À GROSLAY (Val d'Oise), 5, Rue des Paradis

Une MAISON INDIVIDUELLE avec jardin de type Victoria, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un garage double, une entrée, un séjour, une salle à manger, une cuisine, une family room, un dégagement avec rangement, une lingerie, une chambre avec rangement intégré et salle de bains privée et water-closet intégré, une seconde chambre avec rangement intégré et salle de bains avec douche.
- À l'étage : palier, deux chambres avec rangement intégré, un dégagement avec rangement intégré, une salle de bains et water-closet indépendant, velux en toiture,

Cadastrée Section AM numéro 651 pour une contenance de 7 a 23 ca.

- Qu'en raison du paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé ce jour aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Sébastien SELLIER, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Baya MAHREZ, locataire des lieux, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL-LA-BARRE
COMMUNE DE GROSLAY (95410)
5, RUE DES PARADIS**

**UNE MAISON A USAGE D'HABITATION, COUVERTE EN
TUILES, COMPRENANT :**

D) REZ-DE-CHAUSSÉE DIVISÉ EN :

- Pièce de séjour double traversante, dans laquelle on pénètre directement, équipée d'une cheminée, d'une porte-fenêtre sur jardin arrière, et dans laquelle pièce de séjour se trouve l'escalier d'accès au premier étage, avec rangement au dessous
- Cuisine donnant en façade arrière de la maison, équipée d'une porte-fenêtre sur jardin

- Couloir de distribution avec une penderie et un placard

- Chambre 1 avec placard et salle d'eau attenante équipée d'une douche et d'un lavabo

- W.C. avec lave-mains

- Chambre 2 avec penderie, donnant par porte-fenêtre sur jardin arrière, avec salle de bains attenante équipée de baignoire, lavabo double et W.C.

- Pièce formant sas vers le garage, à usage de buanderie, dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

- Garage double équipé d'une porte relevante motorisée.

II) PREMIER ÉTAGE DIVISÉ EN :

- Dégagement donnant en mezzanine sur la pièce de séjour, équipé d'un velux de toiture et de placards de rangement sous pan de toiture

- Petit palier intermédiaire

- Couloir de distribution avec penderie
- Deux chambres avec velux de toiture et penderie
- Une salle de bains avec baignoire et lavabo double
- W.C.
- Une salle de jeux sous pans de toiture, située au dessus du garage, avec petite salle d'eau attenante équipée de W.C., douche et lavabo

Eau, électricité, chauffage par climatisation réversible.

Terrain d'agrément engazonné devant, à droite et derrière, non totalement clôturé sur rue, avec terrasse dallée sur l'arrière.

L'ensemble paraissant cadastrée Section AM numéro 651 pour une contenance totale de 7 ares et 23 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont concédés à la location au profit de Monsieur et Madame Kheireddine et Baya MAHREZ, et 3 enfants, selon les clauses et conditions d'un contrat de location qui n'a pu m'être présenté. D'après les déclarations de la locataire, la location, d'une durée initiale de 3 ans, a débuté au mois de Juillet 2012 sans plus de précision, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 2.300,00 euros.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame MAHREZ, locataire, les lieux seraient assurés auprès de la MAAF, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I) REZ-DE-CHAUSSÉE :

Pièce de séjour, cuisine, couloir de distribution, W.C., buanderie	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
--	--

Chambres	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
----------	---

II) PREMIER ÉTAGE :

Mezzanine, couloir de distribution et salle de jeux	Peinture sur plafond et murs Parquet au sol
---	--

Chambres	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
----------	---

Petit palier	Peinture sur plafond et murs Chappe peinte au sol
--------------	--

W.C.	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
------	--

Salle de bains

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en bon état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafonds, murs et sols, récents et correctement entretenus.

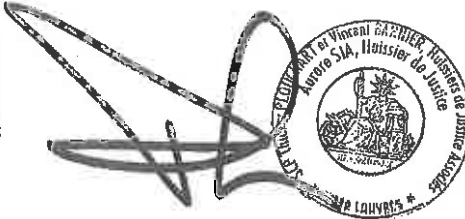
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur 3 pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 17 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

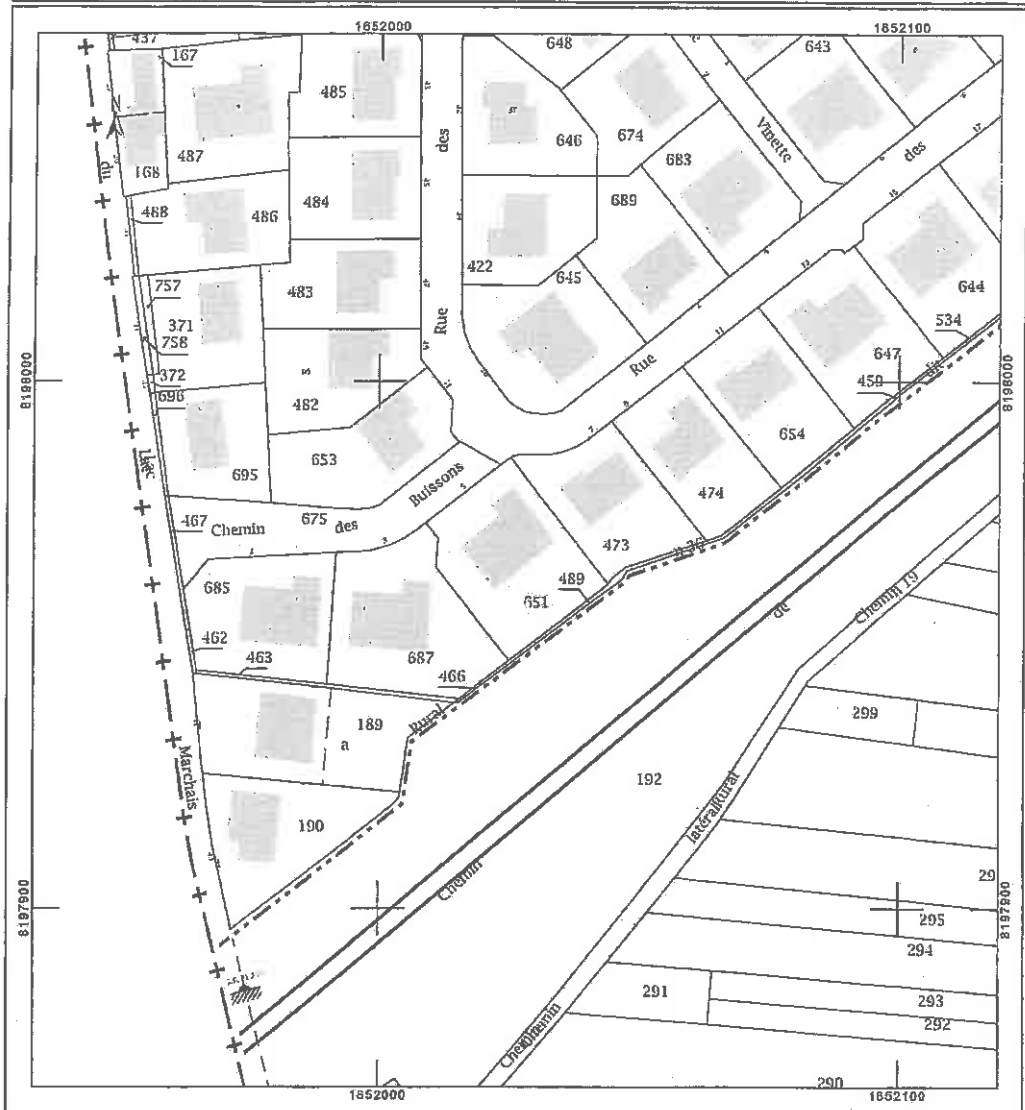
COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 7 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros

Coût	
SCT	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département : VAL D'OISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BANT ERMONT Ville de Montmorency 421 rue Jean Richelin 95125 95125 ERMONT Cedex tél. 01.30.72.82.50 - fax plg@950.ermont@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : GROSLAY		
Section : AM Fouille : 000 AM 01	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 03/04/2017 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances		



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : GIRBAL558
Date du repérage : 03/04/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 45 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Val-d'Oise Adresse : 5, rue du Paradis Commune : 95410 GROSLAY <i>Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</i> Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme GIRBAL Adresse : 5, rue du Paradis 95410 GROSLAY
--	--

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage :
--	--

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017

Superficie privative en m²
--

Surface habitable totale : 182.85 m² (cent quatre-vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-cinq)
Surface au sol totale : 243.25 m² (deux cent quarante-trois mètres carrés vingt-cinq)

Résultat du repérage

Date du repérage : **03/04/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Aucun accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâti visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Pièce Principale	-	52.45	52.45	
Placard sous escalier	-	-	1.87	
Chambre 1	-	11.94	11.94	
Salle d'eau	-	3.17	3.17	
Couloir	-	3.26	3.26	
Wc	-	1.25	1.25	
Dressing	-	0.43	0.43	
Blanchisserie	-	4.65	4.65	
Garage	-	-	27.00	
Chambre 2	-	17.51	17.51	
Salle de bain	-	5.85	5.85	
Placard	-	0.36	0.36	
Cuisine	-	25.08	25.08	
1er étage - Mezzanine	-	17.48	30.42	
Dégagement	-	2.24	2.24	
Salle de jeux	-	6.51	16.61	
Salle d'eau + Wc	-	0.99	2.67	
Wc2	-	1.31	1.31	
Salle de bain2	-	4.28	4.28	
Chambre 3	-	12.14	14.63	
Chambre 4	-	11.95	14.27	

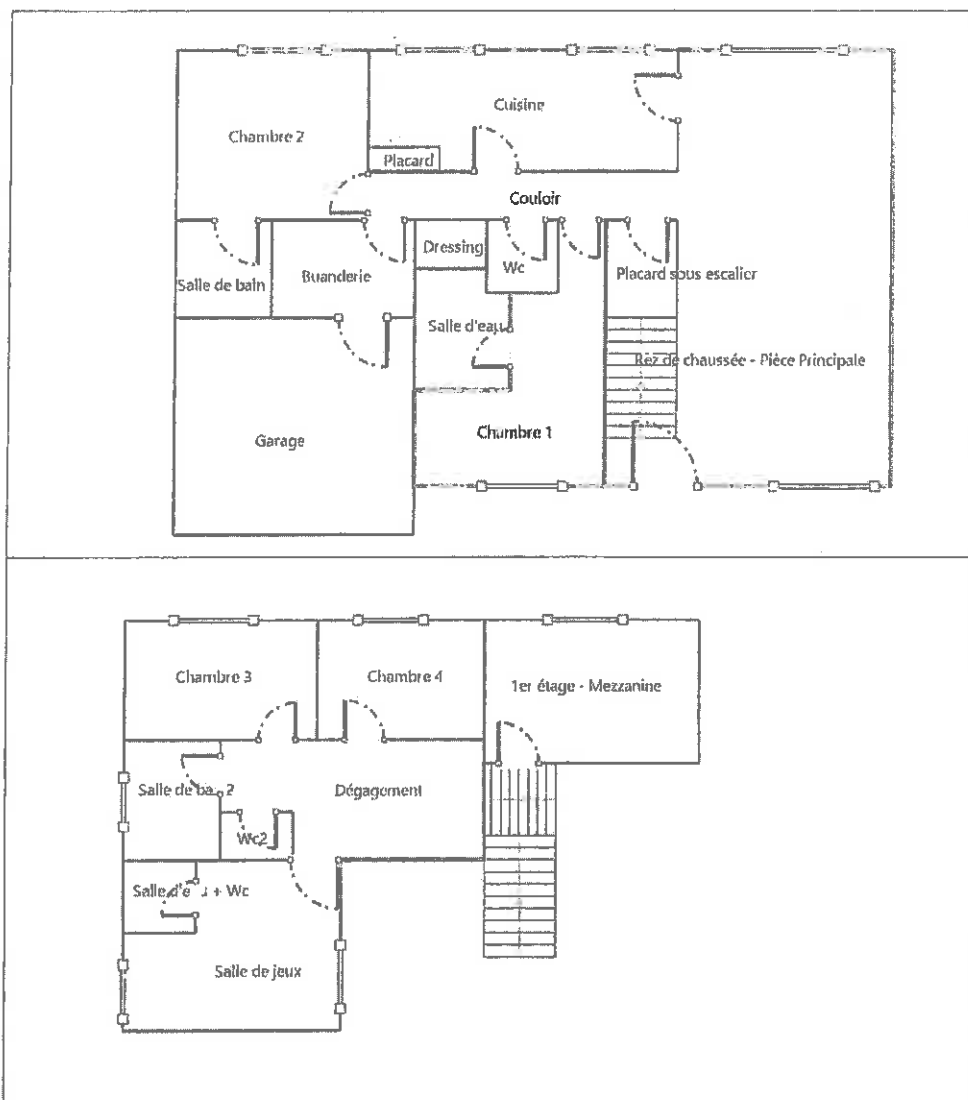
Superficie privative en m² :

Surface habitable totale : 182.85 m² (cent quatre-vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-cinq)
Surface au sol totale : 243.25 m² (deux cent quarante-trois mètres carrés vingt-cinq)

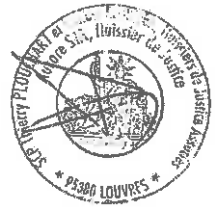
Fait à GROSLEY, le 03/04/2017

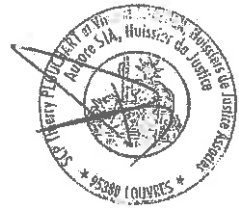
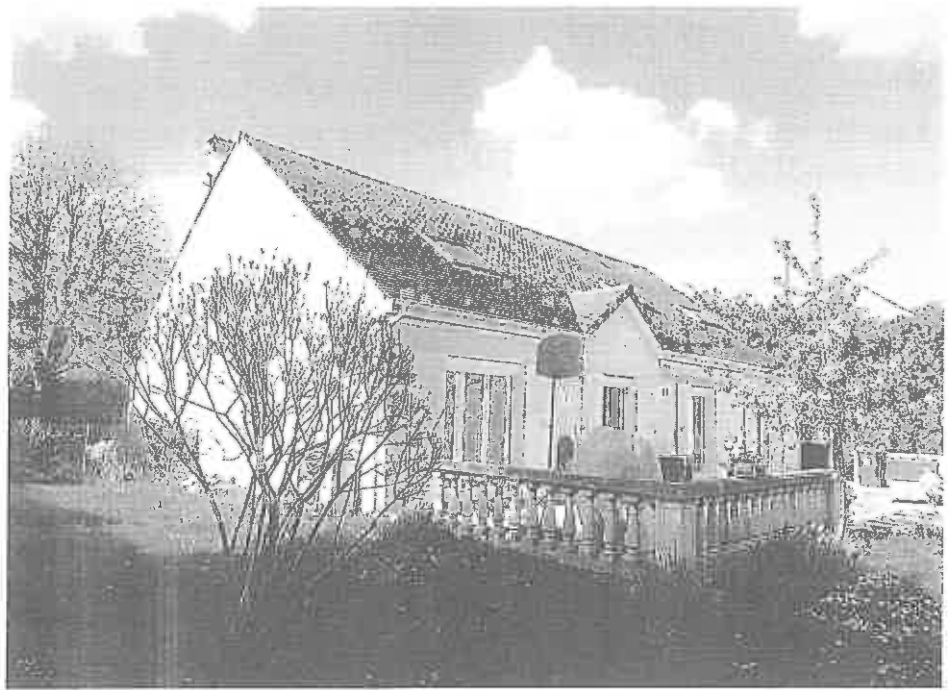
Par : HEIL Sigrid


 DAPP 01 pers
 02 rue de la République
 01 000 000 000
 01 00 00 00 00

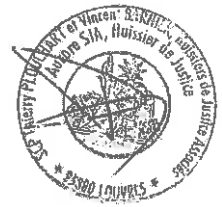


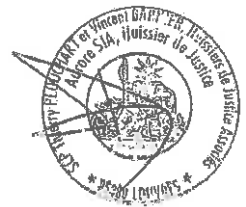












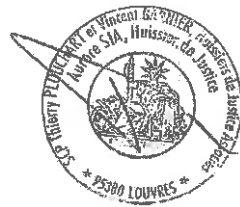


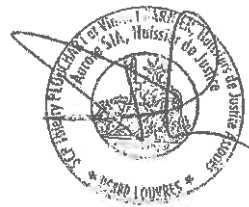






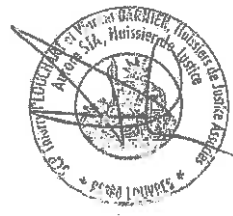














SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice
Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email :
etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE N° 50170287 CCM NANTERRE VILLE / GIRBAL Alexandre PV DIAGS Acte 500 Tiers

EXPEDITION

**PROCÈS-VERBAL
DE CONSTAT
DE DIAGNOSTICS
(Amiante-DPE-Electricité)**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE TROIS AVRIL

À LA DEMANDE DE :

LA CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE, Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège social est 14, Rue Maurice Thorez à NANTERRE (92000), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 5, Rue des Paradis à GROSLAY (95410), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précise :

- Que selon acte reçu le 30 Janvier 2014 par Maître Christophe NOTTET, Notaire à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93), prêt fut consenti par la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL DE NANTERRE VILLE au profit de Monsieur et Madame Alexandre et Nirgul GIRBAL,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

À GROSLAY (Val d'Oise), 5, Rue des Paradis

Une MAISON INDIVIDUELLE avec jardin de type Victoria, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : un garage double, une entrée, un séjour, une salle à manger, une cuisine, une family room, un dégagement avec rangement, une lingerie, une chambre avec rangement intégré et salle de bains privée et water-closet intégré, une seconde chambre avec rangement intégré et salle de bains avec douche.
- À l'étage : palier, deux chambres avec rangement intégré, un dégagement avec rangement intégré, une salle de bains et water-closet indépendant, velux en toiture,

Cadastrée section AM numéro 651 pour une contenance de 7 a 23 ca.

- Qu'en raison du non paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que les diagnostics immobiliers obligatoires soient dressés concomitamment à l'établissement du Procès-Verbal de Description, et qu'elle me requiert d'assister le diagnostiqueur.

Déférant à cette réquisition, j'ai procédé ce jour aux constatations suivantes en présence de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Baya MAHREZ, locataire des lieux, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE DEUIL-LA-BARRE
COMMUNE DE GROSLAY (95410)
5, RUE DES PARADIS**

Étant sur place, aux fins de repérage et de recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante, à l'établissement du diagnostic de performance énergétique et au rapport de l'état de l'installation intérieure électrique.

C'est dans ces circonstances qu'en ma présence Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé dans toutes les pièces de ce bien immobilier aux opérations de recherche et au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, au diagnostic de performance énergétique, et au rapport de l'état de l'installation intérieure électrique.

Ces investigations ont donné lieu à l'établissement de trois rapports de diagnostics, soit :

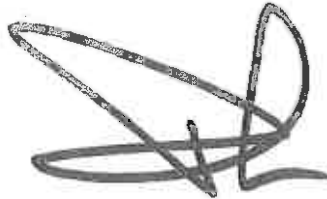
- « Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti » sur 15 pages,
- « Diagnostic de Performance Energétique » sur 6 pages,
- « État de l'installation intérieure d'Electricité » sur 8 pages ;

lesquels rapports sont annexés au présent Procès-Verbal de Constat, et sur lesquels rapports j'ai apposé le cachet de mon Etude.

À l'issue de ces constatations, aucun incident n'étant survenu, je me suis retiré à l'effet de dresser le présent Procès-Verbal de Constat de Diagnostics pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : quatre cent quarante quatre euros et neuf centimes.

Nombre de pages : 4 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the left of the official seal.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : GIRBAL558
Date du repérage : 03/04/2017

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue :5, rue du Paradis Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : 95410 GROSLAY
Périmètre de repérage :
Type de logement : Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Date de construction : 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr et Mme GIRBAL Adresse :5, rue du Paradis 95410 GROSLAY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse :25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	HEIL Sigrid	Opérateur de repérage	B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	Obtention : 10/11/2015 Échéance : 09/11/2020 N° de certification : B2C - 0336
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : DAPP (Numéro SIRET : 808849897) Adresse : 6 RUE DU GUE, 77122 MONTHYON Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 04/04/2017, remis au propriétaire le 04/04/2017
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.**
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

	Localisation	Parties du local	Raison
liéant			

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Réant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Placage, Calorifuges, Peux plafonds	Placage
	Calorifuges
	Peux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. <i>Placage de cloisons intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Ravêtement dur (plaque de maçonnerie)
	Ravêtement dur (arrosé-ciment)
	Enlourages de poteaux (caulon)
	Enlourages de poteaux (amiante-ciment)
	Enlourages de poteaux (matériau sandwich)
	Enlourages de poteaux (caoutchouc)
Coffres peints	
Cloisons (légères et renforcées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. <i>Plafonds intérieurs</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. <i>Conduits, radiateurs et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresse)
Vitreries	Joint (bande)
	Conduits
4. <i>Éléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaque (composée)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardoise (composée)
	Ardoise (fibre-ciment)
	Accessoires de couverture (composés)
	Accessoires de couverture (fibre-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bitumé
	Plaque (composée)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardoise (composée)
	Ardoise (fibre-ciment)
	Panneau (composée)
Conduits en toiture et façade	Panneau (fibre-ciment)
	Conduits d'eau pluviale en amiante-ciment
	Conduits d'eau usée en amiante-ciment
Conduits de fumée en amiante-ciment	

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Rez de chaussée - Pièce Principale,
Placard sous escalier,
Chambre 1,
Salle d'eau,
Coulloir,
Wc,
Dressing,
Buanderie,
Garage,
Chambre 2,**

**Salle de bain,
Placard,
Cuisine,
1er étage - Mezzanine,
Dégagement,
Salle de jeux,
Salle d'eau + Wc,
Wc2,
Salle de bain2,
Chambre 3,
Chambre 4**

Localisation	Description
Rez de chaussée - Pièce Principale	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Coulloir	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Wc	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Dressing	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Buanderie	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Salle de bain	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture
Cuisine	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture
Salle d'eau + Wc	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture
Salle de bain2	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture
Placard sous escalier	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Chambre 1	Sol Béton, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Salle d'eau	Sol Béton, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Chambre 2	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Placard	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
1er étage - Mezzanine	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Dégagement	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Salle de jeux	Sol Béton, parquet flottant Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Wc2	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Chambre 3	Sol Béton, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture

Constat de repérage Amiante n° GIRBAL558

Localisation	Description
Chambre 4	Sol Béton, revêtement plastique (lino) Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Garage	Sol Béton Mur Placoplâtre Plafond

4. - Conditions de réalisation du repérage**4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 04/04/2017
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03/04/2017
Heure d'arrivée : 22 h 32
Durée du repérage :
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. - Résultats détaillés du repérage**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)****Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation** et préconisations*
Néant			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

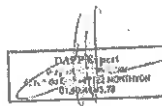
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C** 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à GROSLEY, le 03/04/2017

Par : HEIL Sigrid



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° GIRBAL558****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

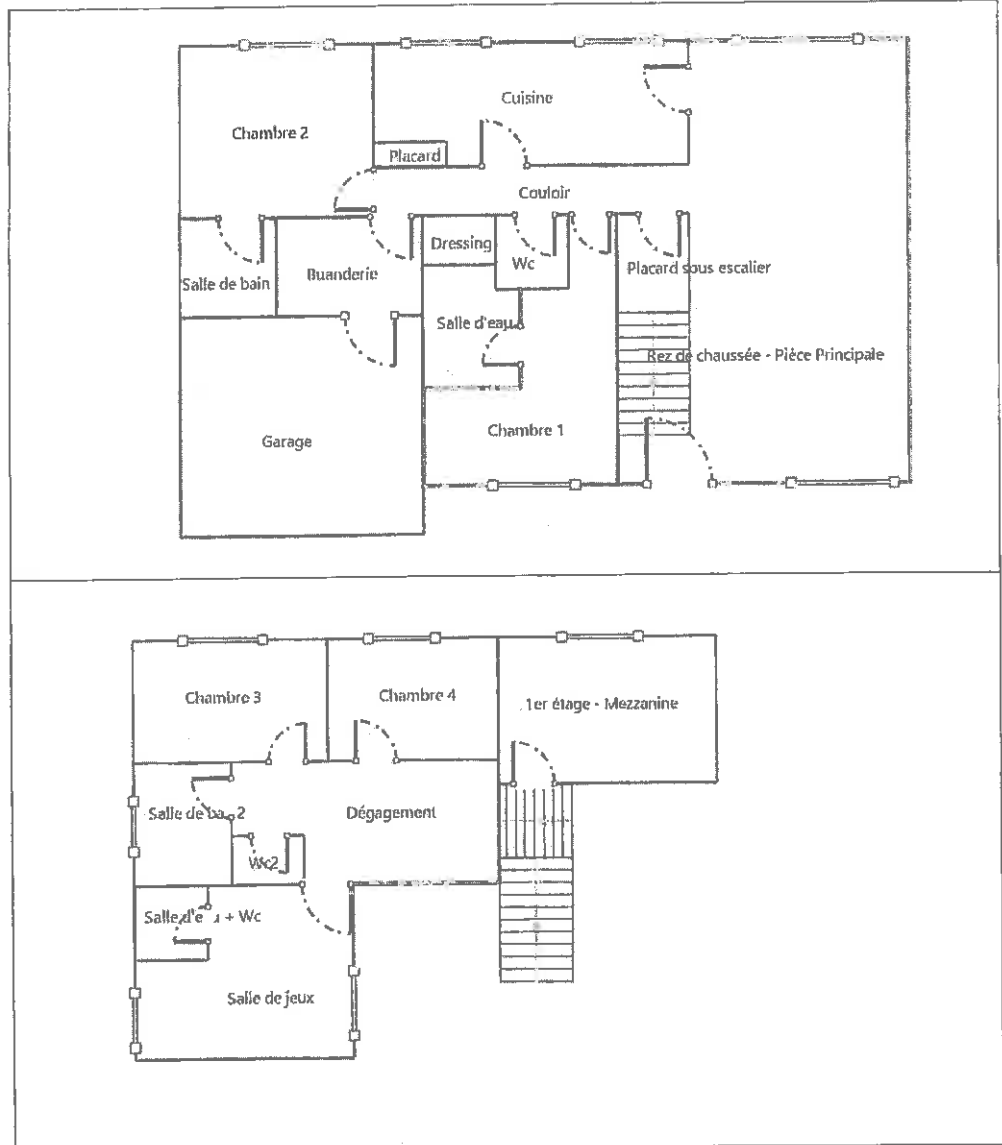
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

Constat de repérage Amiante n° GIRBAL558



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mr et Mme GIRBAL Adresse du bien : 5, rue du Paradis 95410 GROSLAY
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° GIRBAL558



affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de

remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travaillier-mieux (<http://www.travaillier-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Constat de repérage Amiante n° GIRBAL558



Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



ALLIANZ IARD
Direction Opérations Entreprises
Case Courrier 6 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33061 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :
DAPP EXPERT
6 RUE DE GUE
77122 MONTHYON
est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 54712571

Ce contrat, a pour objet de :

- ♦ Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- ♦ Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

Activités : DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES LIES A LA VENTE OU A LA LOCATION D'IMMEUBLES

- Loi carrez
- Diagnostic amiante avant vente
- Risques naturels et technologiques
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Etat parasitaire
- Risque d'exposition au plomb
- OPE
- Repérage amiante avant travaux et démolition
- Prêt à l'aux 0%
- Dossier technique amiante

Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au 15/01/2017 ou 15/01/2018 00h sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.



Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux le 05 Janvier 2017

Pour la Compagnie


DAPP EXPERT
6 RUE DE GUE
77122 MONTHYON

ALLIANZ IARD
Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 course Michel CS 10051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre
1/1

N° de certification
B2C - 0336

CERTIFICATION
attribuée à :

Madame Sigrid HEIL
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Mesures de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Arrêté du 25 février 2016 relatif aux critères de certification, des compétences des personnes physiques réalisant les opérations de repérage, d'évaluation périodique, l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A, et des autres opérations prévues dans les annexes I à B et les critères d'admission des organismes de certification.

Validité : 10/11/2015 Validité jusqu'au : 09/11/2020*

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en strasbourgeois.

Arrêté du 10/05/2015 Validité jusqu'au : 17/05/2020*

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 02/07/2015 Validité jusqu'au : 01/07/2020*

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité.

Arrêté du 13/01/2016 Validité jusqu'au : 25/10/2017*

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP).

Arrêté du 04/12/2015 Validité jusqu'au : 03/12/2020*

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de type dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attention de plomb en compte de la réglementation en thermique.

Arrêté du 15/03/2017 Validité jusqu'au : 14/03/2022*

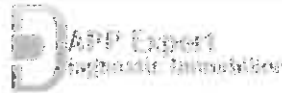
Fait à STRASBOURG, le 15 mars 2017

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

COFRAC - 17 rue de la République - 67000 STRASBOURG - Tél : 03 88 77 11 22 - Email : b2c@cofrac.fr - www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : GIRBAL558
 Valable jusqu'au : 03/04/2027
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : ... 1989 - 2000
 Surface habitable : 243.25 m²
 Adresse : 5, rue du Paradis
 95410 GROSLAY

Date (visite) : 03/04/2017
 Diagnostiqueur : . HEIL Sigrid
 Certification : B.2.C n°B2C - 0336 obtenue le 15/03/2017
 Signature :



Propriétaire :
 Nom : Mr et Mme GIRBAL
 Adresse : 5, rue du Paradis
 95410 GROSLAY

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 5 512 kWh _{EP}	14 221 kWh _{EP}	762 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 3 743 kWh _{EP}	9 656 kWh _{EP}	410 €
Refroidissement	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 9 255 kWh _{EP}	23 878 kWh _{EP}	1 405 € (dont abonnement: 233 €)

Consommations énergétiques (En énergie primaire)

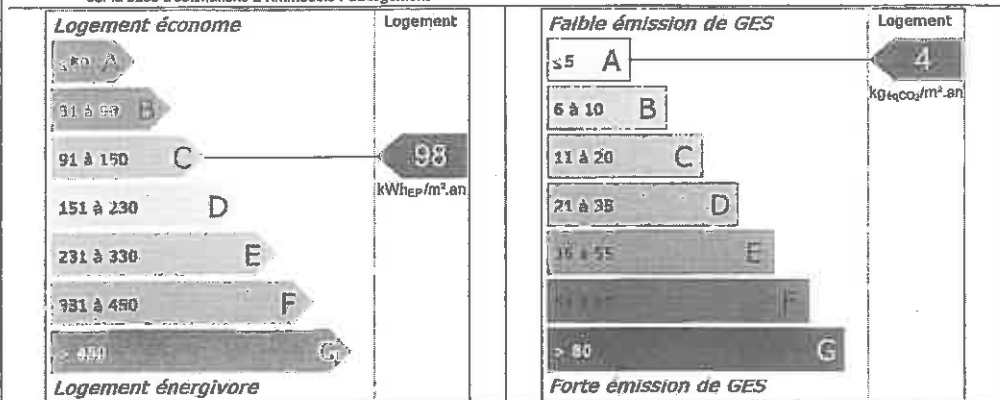
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : **98 kWh_{EP}/m².an**
 sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **4 kg_{éqCO₂}/m².an**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)**Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm)	Système de chauffage : Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (15 cm)		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois, de toit double vitrage avec lame d'air 12 mm Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 12 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Hygro (extraction et entrées d'air)
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour Informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 5°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)**Recommandations d'amélioration énergétique**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventiionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
-	98	-	-	-	-
Recommandations :					
Détail :					
Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air	-	-	-	-	-
Recommandation : Nettoyer les bouches d'extraction et les entrées d'air régulièrement en les dépoussiérant. Détail : Si l'aération est insuffisante, ouvrir les fenêtres régulièrement, en pensant à fermer les émetteurs de chauffage situés sous les fenêtres en hiver.					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☺ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	☺☺☺☺ : moins de 5 ans
☺☺ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	☺☺☺ : de 5 à 10 ans
☺☺☺ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	☺☺ : de 10 à 15 ans
☺☺☺☺ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	☺ : plus de 15 ans

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2006-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH. Logiciel utilisé : LICIÉL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : GIRBAL558

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	95 Val d'Oise
	Altitude	130 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1989 - 2000
	Surface habitable du lot	243.25 m ²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2.5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (10 cm) Surface : 110 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0.35 W/m ² C, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein Surface : 122 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0.37 W/m ² C, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (15 cm) Surface : 118 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0.24 W/m ² C, b : 1
	Caractéristiques des baies	Fenêtres battantes bois, orientée Sud, de toit double vitrage avec lame d'air 12 mm Surface : 3.72 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2.9 W/m ² C, Uw : 2.9 W/m ² C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Ouest, double vitrage avec lame d'air 12 mm Surface : 13.48 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2.9 W/m ² C, Uw : 2.9 W/m ² C, b : 1
		Fenêtres battantes bois, orientée Est, double vitrage avec lame d'air 12 mm Surface : 7.54 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2.9 W/m ² C, Uw : 2.9 W/m ² C, b : 1
Caractéristiques des portes	Porte(s) bois opaque pleine Surface : 2 m ² , U : 3.5 W/m ² C, b : 1	
Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Plafond / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 7.44 m, Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 26.98 m, Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 15.08 m, Liaison Mur / Porte : Psi : 0, Linéaire : 4 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0.31, Linéaire : 24.3 m	
Système	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Hygro (extraction et entrées d'air) Qvareq : 1.1, Smea : 1.5, Q4pa/m ² : 672.7, Q4pa : 672.7, Hvent : 88.7, Hperm : 14.1
	Caractéristiques du chauffage	Pompe à chaleur (divisé) - type split (système individuel) Re : 0.95, Rr : 0.96, Rd : 0.8, Rg : 2.2, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) Becc : 2489, Rd : 0.9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1.5, Fecs : 0, Vs : 300L
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Etat de l'Installation Interieure d'Electricite

Numéro de dossier : GIRBAL58
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 03/04/2017
Heure d'arrivée : 22 h 32
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :
Département : Val-d'Oise
Adresse : 5, rue du Paradis
Commune : 95410 GROSLAY
Référence cadastrale :
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage :
Type d'immeuble : Maison Individuelle
Année de construction du bien : 1997
Année de l'installation : 1997
Distributeur d'électricité : Alterna

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA
Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL
95380 LOUVRES
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre
Propriétaire de l'appartement ou de la maison Individuelle:
Nom et prénom : Mr et Mme GIRBAL
Adresse : 5, rue du Paradis
95410 GROSLAY

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : HEIL Sigrîd
Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP
Adresse : 6 RUE DU GUE
77122 MONTHYON
Numéro SIRET : 808849897
Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C le 13/01/2016 jusqu'au 25/10/2017. (Certification de compétence B2C - 0336)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, pinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Nous n'avons pas eu l'accord du donneur d'ordre pour tester l'installation de nombreux appareils étaient en fonctionnement le jour de notre visite.

Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot s'il est déposé risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Les luminaires sont équipés d'appliques ou de lustres, nous ne pouvons vérifier si tous les luminaires sont pourvus de fil de terre.

G1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B1.3 c	B1 - Appareil général de commande et de protection Article : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Contrôle Impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre
B3.3.5 a1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection et d'en installer un si besoin
B3.3.5 b1	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur principal de protection	Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 i	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'Installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 03/04/2017
Etat rédigé à GROSLAY, le 03/04/2017

Par : HEIL Sigrid



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettant de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

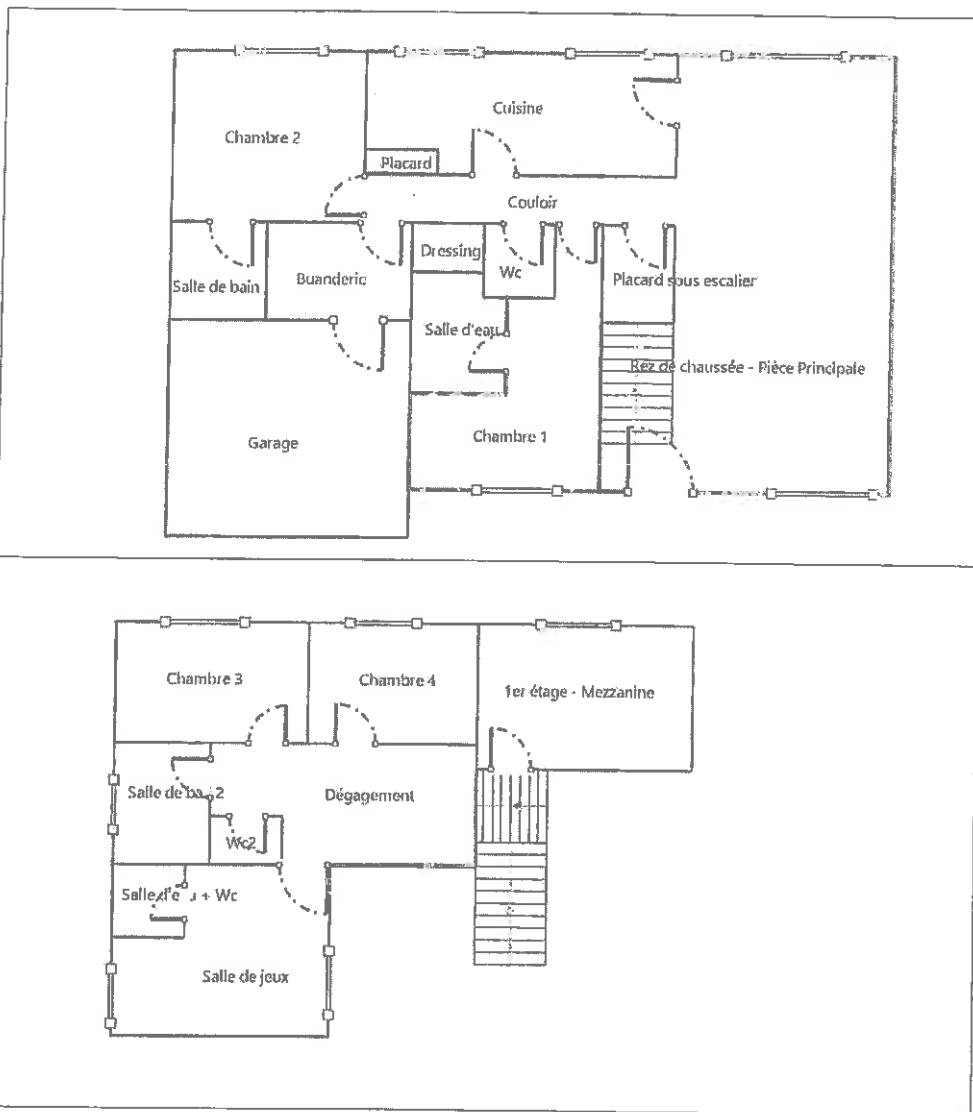
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-5 du Code de l'environnement

Date d'édition : 04/04/2017

Adresse du bien :

5 rue de Paradis
95410 GROSLAY

Type de transaction : Vente

Nom du vendeur :

GIRBAL



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Carrières souterraines	Approuvé	08/04/1987	non
Zonage sismique : Zone 1 - Très faible	-	-	-

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 28 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 130255 du 19/12/13 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (objet ou non bâti)

2. Adresse

5 rue de Paradis
95410 - GROSLAY

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels (PPR n)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	prescrit	oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	appliqué par anticipation	oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels	approuvé	oui	non	X
Si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :				
Cyclone	Inondation	Mouvement de terrain	Remontée de nappes	Séisme
Sécheresse	Avalanche		Feux de forêt	Volcan
Crus torrentielle	Autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels		oui	non	
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés		oui	non	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPR m)

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	prescrit	oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	appliqué par anticipation	oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers	approuvé	oui	non	X
Si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :				
Mouvement de terrain	Autres			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers		oui	non	
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés		oui	non	

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention de risques technologiques (PPR t)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques	prescrit	oui	non	X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques	approuvé	oui	non	X
Si oui, les risques technologiques pris en compte sont liés à :				
Effet toxique	Effet thermique	Effet de surpression		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques		oui	non	
Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés		oui	non	

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement						
> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	zone 1	X
	forte	moyenne	modérée	faible	très faible	

7. Situation de l'immeuble au regard de secteurs d'informations sur les sols (SIS)

en application de l'article L 125-5 du Code de l'environnement				
> L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols		oui	non	X

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement			
> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente	oui	X	non

Documents-Moyens de référence

9. Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
Extrait cartographique du PPR : Carrières souterraines

Vendeur/Bailleur - Acquéreur/Coculteur

Vendeur GIRBAL

Acquéreur

Fait à GROSLAY

In 04/04/2017

Attention ! Si vous n'avez pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles L 125-5 et R 125-5 du Code de l'environnement

Extrait cartographique du PPR : Carrières souterraines

Le bien immobilier n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risques



5 rue de Paradis

95410 - GROSLAY

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
En application des articles L 125-5 et R 125-5 du Code de l'environnement

Déclaration des sinistres indemnisés
en date du 04/04/2017 sur la commune de GROSLAY

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	22/06/1983	27/06/1983	03/08/1983	05/09/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	18/07/1983	19/07/1983	15/11/1983	18/11/1983	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/06/1989	31/12/1990	10/06/1991	19/07/1991	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/05/1992	29/05/1992	21/08/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	31/05/1992	01/06/1992	21/08/1992	23/08/1992	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	06/08/1995	06/08/1995	28/09/1995	15/10/1995	<input type="checkbox"/>
Tassement de terrain	01/01/1996	01/01/1996	09/12/1996	20/12/1996	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	26/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : 04/04/2017

Nom et visa du vendeur :

GIRBAL

Nom et visa de l'acquéreur :

5 rue de Paradis
95410 - GROSLAY



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service Interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE PREFECTORAL N° **130255**
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N° 112816 DU 17 MAI 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE GROSLAY -

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R583-2 et suivants ;
- VU Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels
- VU Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques
- VU L'arrêté préfectoral 87-073 du 8 avril 1987 délimitant des zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées dans la commune de Groslay en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme
- VU L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que l'annexe à l'arrêté n°112816 du 17 mai 2011 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

- Article 1** La commune de Groslay est exposée au risque de mouvement de terrain lié à l'existence de carrières souterraines.
- Article 2** L'annexe à l'arrêté n°112616 du 17 mai 2011 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.
- Article 3** Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :
- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
 - tout ou partie du document valant plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé
 - la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.
- Article 4** Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- Article 5** Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.
Il en sera de même à chaque mise à jour.
- Article 6** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du cabinet, Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, Madame la directrice départementale des territoires et Madame ou Monsieur le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,

19 DEC. 2013

Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO





Préfecture du Val-d'Oise
Commune de GROSLAY

Fiche communale
d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 130255

du 19/12/2013

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels

oui non

Périmètre « R111-3 » valant PPRn	date 08/04/1987 (approuvé)	aléa carrières souterraines
.....	date	aléa
.....	date	aléa
.....	date	aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-21 du Code de l'environnement sont :

Périmètres R111-3 de carrières souterraines délimités par arrêté préfectoral
Dossier d'information communal sur les risques majeurs

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers

oui non

date
date
date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques

oui non

date effet
date effet
date effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte des périmètres R 111-3 approuvés le 08/04/1987

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 19/12/13

Le préfet de département

site : www.val-doise.gouv.fr